

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**REGLEMENT N°02/2009/CM/UEMOA
INSTITUANT UN CONSEIL COMPTABLE OUEST AFRICAIN DANS L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 6, 16, 20, 21, 42 à 45, 60, 61 et 95,
- Vu** le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996, modifié, portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA),
- Vu** le Règlement n°03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, modifié, modifié instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- Considérant** la nécessité d'une réforme du cadre institutionnel communautaire, en vue de veiller notamment, à l'application, à l'interprétation et à l'actualisation des normes comptables harmonisées de l'Union,
- Soucieux** de contribuer à la mise en œuvre du référentiel comptable susvisé et de l'adapter aux évolutions des normes comptables internationales,
- Sur** Proposition de la Commission de l'UEMOA,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaires en date du 06 mars 2009,

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Commission : la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

CCOA : le Conseil Comptable Ouest Africain ;

CNC : le Conseil National de la Comptabilité de chaque Etat membre ;

SYSCOA : le Système Comptable Ouest Africain ;

Etat membre : Tout Etat partie au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par son préambule ;

Ordre : l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés (ONECCA) ;

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Il est institué dans l'Union, un Conseil Comptable Ouest Africain dénommé « CCOA ». Le CCOA est placé sous l'autorité de la Commission. Il est régi par les dispositions du présent règlement et des textes subséquents.

Article 3 :

Le CCOA est un Organisme Consultatif de l'Union chargé de la normalisation comptable sous régionale. Il a pour mission d'assister la Commission dans l'élaboration et l'harmonisation des normes comptables dans l'Union.

Le CCOA assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques des CNC des Etats membres, relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables.

Le CCOA, en liaison avec les CNC des Etats membres, a notamment pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables de l'Union.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CCOA tient compte des progrès réalisés dans les Etats membres, par des organismes poursuivant les mêmes objectifs et au niveau international.

Le CCOA adopte ses projets de réforme au vu des recommandations des CNC des Etats membres ou après avis de ceux-ci.

Article 4 :

Le CCOA peut se saisir d'office ou être saisi par les CNC des Etats membres pour avis et recommandations sur toute question relevant de sa compétence. Il peut, en outre, être saisi par toute personne, après saisine préalable du CNC d'un Etat membre, de questions relatives à l'application ou à l'interprétation d'une norme comptable.

Le CCOA est valablement saisi à son siège, par courrier adressé à son Président.

La Commission peut saisir de sa propre initiative ou sur demande du CCOA, l'autorité de tutelle des CNC des Etats membres de toute question qui lui paraît essentielle dans l'application et l'harmonisation des règles comptables de l'Union.

Dans les mêmes conditions, la Commission peut également saisir l'autorité compétente d'un Etat membre pour l'application effective d'une sanction en cours, prononcée à l'encontre d'une entreprise ou d'une organisation défailante dans l'application du SYSCOA auquel elle est assujettie.

Article 5 :

Les avis et recommandations du CCOA ayant fait l'objet de Règlement d'exécution de la Commission s'imposent aux CNC des Etats membres qui en assurent la diffusion par tous moyens dans l'intérêt du public.

TITRE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le CCOA comprend, au titre de chaque Etat membre, deux (2) représentants du CNC, dont un expert-comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre.

Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes ayant une expérience ou une compétence reconnue dans le domaine de la normalisation comptable.

Article 7 :

La perte de la qualité de membre du CNC emporte déchéance de sa qualité de membre du CCOA

Article 8 :

Nul ne peut cumuler le poste de Président du CCOA avec celui de l'organisme de réglementation professionnelle.

Article 9 :

Les membres du CCOA sont nommés, par le Président de la Commission, sur proposition des Ministres en charge des Finances des Etats membres, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 10:

Le CCOA est présidé par un de ses membres, désigné par le Président de la Commission sur proposition de l'Assemblée plénière, pour une durée de trois ans non renouvelable.

En l'absence de proposition de l'Assemblée Plénière, le Président de la Commission désigne d'office le Président du CCOA parmi ses membres.

Article 11 :

Le Président du CCOA est secondé dans ses fonctions par un Vice Président, désigné dans les mêmes conditions que le Président du CCOA pour une durée de trois ans non renouvelable. Le Vice Président du CCOA assure l'intérim du Président du CCOA en cas d'empêchement de ce dernier, et en cas de vacance de la Présidence du CCOA

Le Président de la Commission nomme, par voie de décision, le Président et le Vice Président du CCOA.

Article 12 :

Le CCOA siège en assemblée plénière.

L'assemblée plénière du CCOA est convoquée aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, à l'initiative de la Commission.

L'Assemblée Plénière est composée du Président du CCOA, de son Vice Président, des Présidents des Comités Techniques, des membres désignés par Etat tel que défini aux articles 6 à 9 du présent Règlement et de deux représentants de la Commission.

Le Secrétaire Permanent assiste à l'assemblée plénière dans ses travaux. Il n'a pas de voie délibérative.

Article 13 :

Le CCOA comprend quatre comités techniques à savoir :

- le comité technique chargé des normes comptables des entreprises non financières ;
- le comité technique chargé des normes comptables des entreprises financières ;
- le comité technique chargé des comptabilités diverses ; et

- le comité technique chargé de la comptabilité publique.

Les Comités techniques peuvent se faire assister par des personnes ressources.

Article 14 :

Le Président du CCOA, peut, en tant que de besoin, convoquer des Comités d'urgence, pour statuer sur des avis et recommandations revêtant un caractère urgent, à soumettre, pour approbation, au Président de la Commission.

Ces comités d'urgence se composent essentiellement du Président du CCOA, de son Vice Président, du Secrétaire Permanent désigné par la Commission et de l'un des présidents des comités techniques.

Article 15 :

Le Président de la Commission fait un rapport annuel sur l'activité du Conseil Comptable Ouest Africain au Conseil des Ministres de l'Union.

La Commission assure le secrétariat permanent du CCOA.

Article 16 :

Le financement du fonctionnement du CCOA est assuré par les ressources mobilisées par la Commission et les contributions des CNC des Etats membres.

Le CCOA peut toutefois solliciter ou recevoir de toute personne ou de tout organisme, une aide financière.

La gestion financière du CCOA s'effectue selon les règles en vigueur à la Commission.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 :

Sous l'égide de la Commission et à son initiative une réunion de coordination sera convoquée au moins une fois l'an entre la Commission et les organismes chargés de la normalisation comptable et de la réglementation professionnelle dans l'Union.

Article 18 :

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union, sur proposition de la Commission.

Article 19 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et, notamment le Règlement n°03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 modifié, instituant un Conseil Comptable Ouest Africain dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 20 :

La Commission est chargée de l'exécution du présent Règlement, en relation avec l'autorité compétente de chaque Etat membre.

Article 21:

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY